

un prompt payement, & en posant un fondement pour parvenir aux grandes & désirables fins qu'on se propose pour obtenir une sûreté future.

Nous déclarons notre confiance & le fonds que nous faisons sur la sagesse de V. M. & sur son attention constante pour l'honneur de sa Couronne & de ces Royaumes, que dans le Traité à faire en vertu de cette Convention, il y aura des stipulations convenables pour le redressement des griefs dont on se plaint si justement, & que particulièrement la liberté de la Navigation & du Commerce dans les Mers de l'Amérique, à laquelle les Sujets de V. M. ont un droit incontestable, tant par le Droit des Gens qu'en vertu des Traités qui subsistent entre les deux Couronnes, sera si efficacement assurée, qu'ils pourront jouir sans molestation de ce Droit incontestable, & poursuivre leur Commerce de l'une à l'autre partie des Domaines de V<sup>otre</sup> Maj., sans être assujettis à être arrêtés, visités, ou foizillés en pleine mer, ni exposés à aucune infraction ou violation desdits Traités, dont l'accomplissement mutuel est l'unique moyen qui puisse contribuer à maintenir une bonne correspondance & une constante amitié entre les deux Nations.

Nous comptons aussi fermement que dans le Traité à conclure en conséquence de ladite Convention, on aura le plus grand égard pour les Droits de la Couronne & des Sujets de V. M., en ajustant & réglant les limites de ses Domaines en Amérique; & nous donnons à V<sup>otre</sup> Maj. les plus fortes assurances, qu'en cas que ces justes esperances ne soient point remplies, cette Chambre concourra de bon cœur & avec zèle dans toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour venger l'honneur de V. M., & conserver à ses Sujets la jouissance entière de tous les Privilèges